



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Préfecture

Annecy le 17 août 2017

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : DG

Affaire suivie par : Mme Dominique GOBEL
Tel : 04 50 33 60 05
Télécopie : 04 50 52 90 05
courriel : pref-associations@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous trouverez, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté ministériel NOR : INTD1635541A du 6 avril 2017 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique ayant pour dénomination « Fondation du Parmelan » dont vous êtes le président.

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé à l'arrêté ministériel précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,

Dominique GOBEL

Fondation du Parmelan
Monsieur Richard Grivel

2 rue Dupanloup
74000 Annecy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

ARRETE du 6 AVR. 2017
approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1635541A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 6 juin 1876 qui a reconnu la fondation dite « Fondation du Parmelan », dont le siège est à Annecy (Haute-Savoie), comme établissement d'utilité publique, ensemble ses statuts, et l'arrêté du 28 mars 1991 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date des 11 février et 21 avril 2016, les délibérations du conseil d'administration de la fondation ;

Vu, en date du 22 juin 2016, la lettre du ministre de l'intérieur à la ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'État (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er} :

La fondation dite « Fondation du Parmelan », dont le siège est à Annecy (Haute-Savoie) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 6 juin 1876 est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

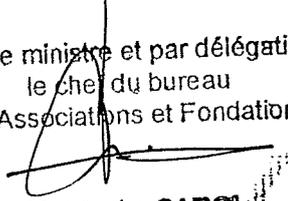
Article 2 :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 6 AVR. 2017

Pour le ministre et par délégation,

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations



Christophe CAROL

392066

STATUTS DÉPOSÉS À L'ÉTAT

- 6 AVR. 2017

Vu à la section de l'intérieur

Le ...14 mai 2017...

Le Rapporteur

Paul Amiel

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations

Christophe Carol
Christophe CAROL

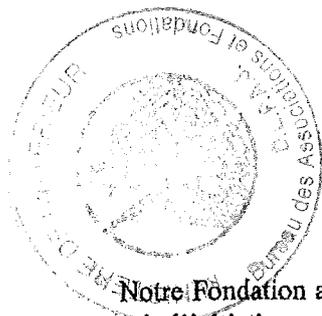
FONDATION DU PARMELAN

STATUTS

Siège social : 2 Rue Dupanloup – 74000 ANNECY

Cy

Préambule



Notre Fondation a une histoire riche et ancienne qui débute en 1855 quand Mademoiselle Beaume a pris l'initiative, avec l'aide des Dames de la Charité, de porter secours et assistance aux personnes âgées délaissées d'Annecy.

Tâche immense mais aussi essentielle, comme l'a vite montré le développement continu de l'œuvre, entre 1855 et 1876, date à laquelle le Maréchal de Mac Mahon, Président de la République, a consacré par décret sa reconnaissance d'utilité publique.

Le XXe siècle a prolongé la dynamique du XIXe siècle et de nouvelles acquisitions se sont faites grâce à la générosité des familles anneciennes : la Villa Mary (1911) et l'Etablissement Jeanne Antide (1934).

L'ampleur de la tâche et le besoin de structures d'accueil ont alors nécessité une action renforcée. L'œuvre est devenue la Fondation Parmelan et Jeanne Antide. Elle a pris une envergure nouvelle grâce aux studios Jeanne Antide et la reconstruction du Parmelan (1977-1978), dans la tradition initiée par les Sœurs de la Charité qui ont décidé, à cette période, de quitter la structure.

La reconstruction précitée de nouveaux bâtiments, commencée en 1977/1978 et parachevée en 2003, a permis à l'EHPAD, abritée au sein des locaux de la Fondation, d'avoir une capacité d'accueil de 185 places.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et plus spécialement en date du 14 juillet 1974 et en date du 23 mars 1991.

En total respect de sa vocation initiale, la Fondation du Parmelan souhaite poursuivre sa mission d'accompagnement moral et matériel des personnes âgées dépendantes ou non par tous moyens adaptés.

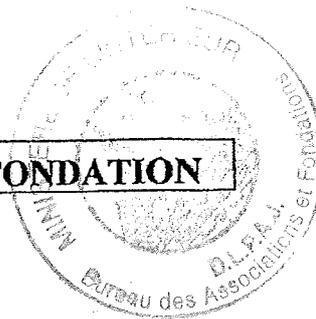
Cet accompagnement entend respecter l'éthique à l'origine de laquelle la Fondation a été créée et qui se caractérise par :

- Le respect de la dignité de la personne âgée, de ses choix et désirs personnels ;
- La qualité d'écoute, d'attention tant avec les résidents qu'avec leur famille et les bénévoles ;
- La disponibilité et surtout le service adapté aux personnes âgées.

Ceci étant préalablement rappelé, le Conseil d'Administration, par délibérations en date du 11 février et du 21 avril 2016, a décidé de refondre les statuts pour adopter les statuts dont les dispositions suivent.

En date du 9 novembre 2016, des modifications de forme ont été apportées aux articles 4 et 9.9 par M. Guy DELAVAL, Président en exercice, dûment mandaté à cet effet.

TITRE I. – OBJET – MOYENS D’ACTIONS DE LA FONDATION



ARTICLE 1 – OBJET DE LA FONDATION

Fondée en 1874 sous le nom de « l'œuvre de Vieillards d'Annecy » et reconnue d'utilité publique par décret du 6 juin 1876, la Fondation ayant pour dénomination la « **FONDATION DU PARMELAN** » a pour objet :

- L'accueil, l'aide et l'accompagnement des personnes âgées dépendantes ou non, des malades et plus généralement de toute personne en détresse en leur prodiguant tous soins matériel, physique et moral, conformément aux desseins humanistes et charitables poursuivis depuis l'origine par les fondateurs.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fondation est établi à ANNECY (74000), 2 rue Dupanloup.

ARTICLE 3 - MOYENS D’ACTIONS

Afin de réaliser son objet, la Fondation dispose des moyens d'action suivants :

- Assurer la gestion administrative, financière et le fonctionnement, selon le caractère désintéressé et charitable des fondateurs, de tous Etablissements de soins, maisons de santé et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou non et notamment :
 - L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Fondation du Parmelan » situé 2 rue Dupanloup à Annecy ;
- Organiser et/ou participer à toute activité de dimension sociale, médico sociale, socio-culturelle ou éducative permettant à la Fondation d'atteindre le but qu'elle poursuit.

63

TITRE II. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION-COMPOSITION

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres (y inclus des membres de droit) organisé en 3 collèges, à savoir :

- **Le collège des membres de droit**

Il est composé de 4 membres de droit, à savoir :

- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- Le Conseil Départemental représenté par son Président ou son représentant ;
- Le diocèse d'ANNECY représenté par Monsieur l'Evêque ou son représentant ;
- La Ville d'Annecy représentée par un membre du Conseil Municipal.

- **Le collège des usagers**

Il est composé de deux membres, à savoir :

- Un représentant des résidents des Etablissements gérés par la Fondation,
- Un représentant des familles des résidents des Etablissements gérés par la Fondation.

Ces représentants sont désignés par le Conseil de la Vie Sociale (CVS) de chacun des Etablissements pour la durée de leur mandat au sein de ce dernier.

Les modalités d'information de la Fondation du changement des représentants des résidents et des familles de ces derniers sont fixées dans le règlement intérieur de chaque CVS de chacun des Etablissements.

- **Le collège des membres qualifiés**

Le collège des membres qualifiés comprend les personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation.

Il est composé d'un nombre de six membres qui sont élus par les membres du Conseil d'Administration pour une durée de six ans.

Les membres qualifiés sont renouvelés tous les trois ans par moitié, les membres sortants pour le premier renouvellement seront désignés par le sort.

Les membres qualifiés ne peuvent être ni résidents, ni membres des familles de résidents des établissements gérés par la fondation

Le mandat de chacun des membres qualifiés sortants est renouvelable dans la limite de trois mandats qu'ils soient successifs ou non.

De plus, la limite d'âge de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration est fixée à quatre vingt ans révolus.

En conséquence, tout membre du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est démissionnaire de plein droit.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Dans ce cadre, ils doivent avoir été informés par écrit du motif de la mesure et avoir été invités à présenter leurs observations devant le Conseil d'Administration, dans un délai leur permettant de préparer leur défense et être autorisés à se faire assister d'un conseil.

Toutefois les membres de droit ne peuvent être révoqués.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration de la Fondation suivant celui qui aura pris acte de l'évènement précité.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration peuvent d'office être déclarés démissionnaires par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres de droit.

ARTICLE 5 – CONFLITS D'INTERETS

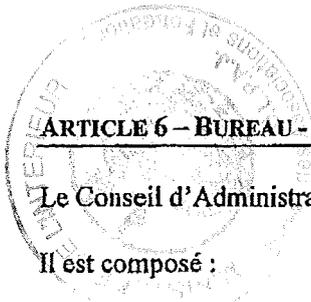
Chaque Administrateur est tenu, avant sa nomination et pendant toute la durée de son mandat, d'apprécier par lui-même si sa situation personnelle est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts.

Une procédure de déclaration d'intérêts permettant à chaque Administrateur de remplir son obligation de révélation de conflit d'intérêts potentiel sera par ailleurs mise en place par le Conseil d'Administration.

Les modalités pratiques de cette procédure feront l'objet de précisions dans le Règlement Intérieur.

En cas de conflits d'intérêts potentiels ou avérés, l'Administrateur concerné doit s'abstenir de siéger au sein du Conseil d'Administration.

69



ARTICLE 6 – BUREAU - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant quatre membres.

Il est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour une durée de trois années.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président et selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les Représentants des résidents et de leurs familles membres du Collège des Usagers disposent d'une voix délibérative au même titre que les autres membres du Conseil.

Le Représentant de la Délégation Unique du Personnel est appelé par le Président à assister, avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil d'Administration.

De plus, le Conseil d'Administration, avec l'accord du quart de ses membres, peut inviter toute personne extérieure qui, de part ses compétences, peut permettre d'éclairer le vote des membres du Conseil d'Administration. Cet invité ne participe pas au vote.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du Code de commerce.

Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du Conseil d'Administration uniquement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Sous réserve des stipulations des articles 4, 15 et 16, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de séance, lequel est signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - REMUNERATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

TITRE III. – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation et notamment :

1. Il arrête le programme d'actions de la Fondation ;
2. Il adopte le rapport sur la situation morale et financière des Etablissements que la Fondation gère, présenté annuellement par le Directeur de chacun des Etablissements après que celui-ci l'ait soumis au Bureau ;
3. Il approuve, après aval du Bureau, les rapports annuels afférents à l'activité d'EHPAD des Etablissements, présentés par le Directeur de chacun des Etablissements qui, une fois approuvés, les transmet au Président du Conseil Départemental et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes compétents ;
4. Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
5. Il arrête et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
6. Il adopte, sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur ;
7. Il accepte les dons et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
8. Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce ;

9. Il nomme les Directeurs et les Directeurs Adjointes des Etablissements gérés par la Fondation ;
Les Directeurs et Directeurs Adjointes des Etablissements ne peuvent être membres du Conseil d'Administration mais ils peuvent y assister avec voix consultative exclusivement et à la demande du Président ;
10. Sauf délégations de pouvoirs accordées il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de la Fondation ;
11. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'Administration et retranscrites dans le Règlement Intérieur.

Il peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration, une délégation permanente propre pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'Administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location ainsi que l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation et dans les buts prédéterminés par le Conseil d'Administration.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

ARTICLE 10 – FONCTIONS DE DIRECTION

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

▪ Président de la Fondation

Le Président de la Fondation est également Président du Conseil d'Administration.

Il représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur de chacun des Etablissements une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante et ce, dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.

▪ **Vice-Président**

Le Vice-Président dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président.

▪ **Secrétaire**

Le Secrétaire établit et fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

▪ **Trésorier**

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il adresse les comptes annuels de la Fondation à l'autorité administrative dans les conditions légales.

▪ **Directeur d'Etablissements**

Le Conseil d'Administration ou, en cas de délégation de pouvoirs, le Président de la Fondation, mais seulement après avis du Conseil d'Administration, nomme et met fin aux fonctions des Directeurs et Directeurs Adjointes d'Etablissements dans les mêmes conditions.

Les attributions des Directeurs d'Etablissements sont précisées contractuellement dans le Document Unique de Délégations.

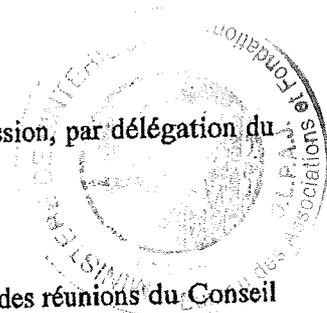
Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut exercer des fonctions de Directeur d'Etablissements.

ARTICLE 11 – ALIENATION – HYPOTHEQUE – DONATION

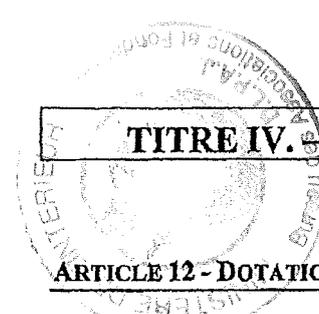
A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative.

Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.



29



TITRE IV. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12 - DOTATION

La dotation initiale est constituée d'un tènement immobilier sis à Annecy entre l'avenue du Parmelan, la rue Dupanloup (entrée principale), et la rue du 30^e R.I., avec bâtiments divers destinés à l'activité de l'EHPAD FONDATION DU PARMELAN, et des services communs à cet Etablissement.

Le tout est cadastré au 16 avenue du Parmelan, 7 Rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie et 2 Rue Dupanloup, section BP sous le numéro 49 et 52, pour une superficie de 87a 45ca.

La dotation est complétée par toute dotation complémentaire, par des dons et legs de toute nature, par des dons manuels, par le produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le Conseil d'Administration.

Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, ou bien enfin, en acquisition, aménagement et construction des immeubles.

Il est ici précisé que les actifs exigibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
6. De tout autre type de ressources non prohibées par les dispositions légales en vigueur.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux règles applicables aux Fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

La Fondation doit justifier chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions des fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 - MODIFICATION STATUTAIRE

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois-quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration, prise selon les modalités prévues à l'article 15 ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiraient valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 17 - APPROBATION

Les délibérations du Conseil d'Administration mentionnées aux articles 15 et 16 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



TITRE VI. – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau et conformément à l'article 9.

Il arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents Statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 - CONTROLE

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, et au Ministre chargé de la Santé.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués, les divers services dépendant de l'Etablissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à *lyon*
Le *9 novembre 2016*

Le Président :
Guy DELAVAL¹

Certifié sincère et véritable

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « certifié sincère et véritable »